

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

31/03/93

**Origine :**

DPRP

MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**

DPRP n° 22/93

**Plan de classement :**

26110

**Objet :**

MISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 93-121 DU 27 JANVIER 1993 PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL. TARIFICATION ANNUELLE 1993. RISTOURNES ET COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES EN MATIERE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL.

**Pièces jointes :**

**Liens :**

Com.circ DPRP 1728/92

Com.circ DPRP 1735/92

Com.circ DPRP 5/93

**Date d'effet :**

01.01.93

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

J. LEONCIA

**Téléphone :**

45.38.60.36

@

**Direction de la Prévention  
et des Risques Professionnels**

31/03/93

MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Origine :** MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
DPRP

**N/Réf. :** JAL/MC - DPRP n° 22/93

**Objet :** Mise en application de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. Tarification annuelle 1993. Ristournes et cotisations supplémentaires en matière d'Accidents du Travail.

En complément de mes circulaires DPRP n° 1728/92 du 11 décembre 1992, DPRP 1735/92 du 29 décembre 1992 et DPRP 5/93 du 23 janvier 1993 fixant notamment les opérations à réaliser avant mise en place de l'abattement de 4 % appliqué au taux de cotisations AT-MP, il convient d'ajouter aux opérations, à réaliser avant mise en place de l'abattement, l'application des cotisations supplémentaires prévues par l'article 9 de l'arrêté du 16 septembre 1977 relatif à l'attribution de ristournes ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'Accidents du Travail et de Maladies Professionnelles.

En outre, je vous précise que les ristournes "travail" attribuées, ou les cotisations supplémentaires imposées en 1993 devront être calculées en respectant les limites prévues respectivement aux articles 6 et 9 de l'arrêté du 16 septembre 1977 appliquées aux taux notifiés donc abattus.

Pour le Directeur  
le Directeur de la Prévention  
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE